



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 171 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013184-0010 - ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N °201318460021 portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE	1
--	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale ds Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur	20
---	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013245-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme LAJUS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches- du- Rhône	35
Arrêté N °2013247-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal PEYROT, attaché principal, chef de la mission contentieux interministériel.	41
Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches- du- Rhône	44

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE Martigues au 2 septembre 2013	48
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP AIX en Pce NORD au 1er septembre 2013	52
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP MARIIGNANE au 2 septembre 2013	57
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP MARSEILLE 3/14 au 2 septembre 2013	61
Autre - Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie de ROQUEVAIRE au 04 septembre 2013.	66
Autre - Délégation de signature SIP Arles au 02 09 2013	69
Autre - Délégation de signature SIP Aubagne au 02 09 2013	73
Autre - Délégation de signature SPF Marseille 1 au 03 09 2013	78



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013184-0010

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement
le 03 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service Energie, Construction, Air et Barrages (SECAB)**

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N
°201318460021 portant approbation de la
convention d'occupation temporaire dépassant
le terme normal de la concession de
Vallabrègues et constitutive de droits réels
conclue entre la Compagnie Nationale du
Rhône et la société BRAJA VESIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013184-0021

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;

VU le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;

VU le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE en date du 02 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2013079-0006 du 20 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2013092-0001 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 21 200 m² environ, situé sur le territoire de la commune de Tarascon, justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : **Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur la commune de Tarascon (13), d'une superficie de 21 200 m² environ.

Article 2 : **Approbation de la convention d'occupation temporaire**

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société BRAJA VESIGNE en date du 05 septembre 2012 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : **Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Tarascon.

Article 4 : **Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société BRAJA VESIGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date : **03 JUL. 2013**

Date : 21/06/2013

Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, pour la directrice et par
délégation, le chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques

P/W

Philippe FRICOU

V. VACHE

Annick MIEVRE

ANNEXE I

convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

9W00 K115 12-013 P100 LM/ML

SITE INDUSTRIEL FLUVIAL DE TARASCON

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

***Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023***

ENTRE :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "**C.N.R.**", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 €, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par M. Michel COTE, Directeur du Développement Economique et Portuaire,

d'une part,

ET :

- La Société **BRAJA VESIGNE**, désignée ci-après par « **le bénéficiaire** », Société Anonyme au capital de 1 000 000 €, dont le Siège Social est à ORANGE (84102 ORANGE CEDEX), 21 avenue Frédéric Mistral, BP 71, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orange sous le n° 80 B 116 et représentée par Monsieur Paul BRAJA, Président Directeur Général,

d'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COT) du 3 août 1994, l'avenant n°1 du 10 juin 1996 et l'avenant n° 2 du 9 août 2007, la CNR a mis à disposition de la Société BRAJA VESIGNE un terrain viabilisé en retrait de voie d'eau d'une superficie de 21 200 m² environ.

Cette mise à disposition a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale à enrobés avec bureaux et atelier ainsi qu'une aire de stockage de matériaux destinée à alimenter cette dernière.

La COT, accordée pour une durée de 18 ans, prend fin le 31 décembre 2012. La Société BRAJA VESIGNE sollicite la CNR pour prolonger son occupation sur le site au-delà de l'échéance de la COT précitée.

Dans la mesure où BRAJA VESIGNE a réalisé des modifications substantielles sur ses biens immobiliers édifiés, il peut être établi une convention constitutive de droits réels avec une durée d'occupation calée sur la durée des amortissements requise pour les investissements réalisés courant juillet 2011.

La CNR donne son accord à cette demande et la présente convention a pour objet d'acter cet accord.

Cet exposé fait partie intégrante de la présente convention

La présente convention est conçue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DÉSIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, un terrain d'une superficie de 21 200 m² environ, situé sur le territoire de la Commune de Tarascon, cadastré section I, numéros 1607, 1767, 1770 et 1772 et défini sur le plan C.N.R. n° DRA 5813b, à l'échelle du 1/2000 annexé à la présente.

La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par le cabinet « Arnal et Pitrat », géomètres experts, sis à Chateaufort (13160), à l'initiative de la C.N.R. et à la charge du bénéficiaire, approuvé par les parties.

Ce document est annexé à la présente.

.../...

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la CNR devra être réalisé lors de la remise du terrain.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants du site industriel est à la charge du bénéficiaire après amenée de ceux-ci par la CNR en limite de la parcelle amodiée.

1.1.2 - Ce terrain, qui fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de Vallabrègues, est soumis aux règles de la domanialité publique.

Il devra être clos dans l'année qui suit la signature de la présente convention.

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 - La présente mise à disposition est consentie en vue de l'exploitation d'une centrale à enrobés avec bureaux et ateliers ainsi qu'une plate forme de stockage de matériaux destinée à alimenter la centrale.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions et installations et les exploiter, en particulier de celles relevant de la législation sur les installations classées et de celles relevant de la réglementation d'urbanisme en se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de TARASCON.

BRAJA VESIGNE a fourni à la CNR les documents utiles à son exploitation dans le cadre de son occupation d'origine, notamment l'arrêté préfectoral n° 95-345/192-1995 du 22 décembre 1995.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la C.N.R. préalablement au dépôt, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. La C.N.R. examinera les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec l'exploitation des sites industriels fluviaux. Elle se réserve, par ailleurs, le droit de demander au bénéficiaire de prendre des mesures de précautions complémentaires à celles prévues à la réglementation ICPE et ce dans l'intérêt du domaine concédé.

Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter sera remis à la C.N.R. dans un délai de 3 mois, à compter de la signature de ladite convention, faute de quoi la C.N.R. disposera du terrain visé à l'article 1.1.1. de la présente convention.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. de la commune de Tarascon.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CNR copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration accordée par l'Administration, au titre de la réglementation sur les installations classées.

Si l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement décide l'institution de servitudes (compatibles bien évidemment avec l'état d'occupation et d'affectation de la zone), dans un périmètre qui se situe au-delà de l'emprise du terrain mis à disposition par la présente, les conditions de la convention seront dès lors étendues à l'ensemble du périmètre ainsi grevé.

Cette mise à disposition complémentaire donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Au cas où l'arrêté viendrait à être modifié, du fait du bénéficiaire, de l'administration ou suite à une évolution de la réglementation ICPE, le bénéficiaire s'engage à soumettre à la C.N.R. copie de tout document venant à modifier l'arrêté d'exploitation initial.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des lieux d'entrée prévu à l'article 1.1.1., il sera fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact réalisée par l'amodiateur, dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

1.2.2 - Evaluation de l'état initial des sols

Une évaluation de l'état initial des sols, et éventuellement des eaux souterraines, sera réalisée par le bénéficiaire et la C.N.R.

En outre, le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.R. les éléments et données de sols entrant dans son diagnostic historique « sites et sols pollués » du dossier demande d'autorisation.

(Le cas échéant) En fonction des résultats de cette évaluation initiale, le bénéficiaire et la C.N.R. s'entendront sur la nature des analyses complémentaires à conduire.

Ces analyses devront être réalisées préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, et seront annexées à l'état d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

L'ensemble de ces analyses sera cofinancé, à part égales, par le bénéficiaire et la C.N.R.

Ces évaluations constitueront un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, le bénéficiaire a été autorisé à réaliser :

- Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, une installation de combustion au fioul lourd, un procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé, un dépôt de matières bitumineuses et de liquide inflammable, une installation de mélange de produits minéraux naturels.
- Un bâtiment industriel type local d'activités avec des bureaux type ALGECO.

Dans le cadre des modifications substantielles envisagées sur les biens immobiliers précités, le bénéficiaire a réalisé les travaux suivants complémentaires courant juillet 2011 :

- Une trémie de stockage pour un montant de dépenses réalisées de 526.249.67 € HT.

En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), et dans la mesure où le bénéficiaire réalise des travaux substantiels sur les biens immobiliers existants, il peut délivrer un nouveau titre constitutif de droits réels (et ce conformément à ce que prévoit l'article L.2122-19 du CG3P). Le bénéficiaire a un droit réel sur les installations immobilières précitées. L'exercice de ce droit ne valant cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi. Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la C.N.R. tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord écrit de la C.N.R.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation sur sa parcelle.

1-5 - MISE A DISPOSITION A DES TIERS DE TOUT OU PARTIE DES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS REALISEES

Le bénéficiaire peut faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé l'Exploitant, sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de la CNR.

Dans ce cas, la CNR, le bénéficiaire et l'Exploitant signeront un avenant à la présente convention au terme duquel l'Exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de la CNR.

Dans le cas où le bénéficiaire fait occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire reste responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'Exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la CNR.

En outre, la CNR pourra résilier la présente Convention sans indemnité d'aucune sorte au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à communiquer à la société exploitante ou occupante le Cahier des Conditions Générales (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (constituées en site industriel et fluvial) visé à l'article 1.6 ci-après, le règlement de lotissement (**le cas échéant**), et à veiller à ce que cette dernière exécute en tant qu'exploitant et occupant de tout ou partie des lieux, toutes les obligations stipulées dans lesdits documents.

.../...

1.6 - DÉSIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (constituées en site industriel et fluvial) dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après.

Si, un nouveau cahier des conditions générales devait être élaboré, ce dernier se substituerait d'office à l'ancien par envoi au bénéficiaire.

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SÉCURITÉ

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé de l'existence d'un PPRI, applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 22 février 2012.

Le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'indemnité, de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 - Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection concernant les risques industriels

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le terrain mis à sa disposition est à proximité du périmètre de protection éloigné (Z2) de la Société Fibre Excellence sise au sud du Site Industriel et Fluvial CNR de Tarascon.

A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité.

2.1.3 – Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.1.4 – Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de captage d'eau potable

Sans objet

2.2 – ACCÈS

2.2.1- Dispositions relatives à la desserte du terrain mis à disposition

La CNR a autorisé le bénéficiaire à réaliser des accès à son terrain depuis la desserte interne du site.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser l'accès au terrain.

2.2.2 - Accès à la piste d'exploitation

Sans objet

2.3 - CONTRAINTES LIÉES À L'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES, DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX USÉES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et industrielles et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes d'assainissement prévues au POS de la Commune de Tarascon.

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2.1 de la présente, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière d'évacuation.

2.4 – CONTRAINTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel et portuaire.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.5 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GÉNÉRALES

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution liée à son activité.

- Le bénéficiaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :

« Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambrosie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie ».

- Le bénéficiaire devra maintenir en bon état les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il pourra demander à la CNR, l'autorisation de coupe d'arbres jugés morts ou dangereux ; ces opérations seront réalisées par et aux frais du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°96-10-58 du 2 décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du Cahier des Conditions Générales précité, la mise à disposition est accordée pour une durée de 19 années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2032.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 décembre 2032.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 - La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 2.6 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2012, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture, à compter du 1er janvier 2013.

La période antérieure au 1^{er} janvier 2013 sera facturée sur la base de la COT N° 94-848 et des avenants 96-434* et 07-181.

4.2 - A compter du 01/01/2013, le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

*I*₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2011 soit 1593.

4.3 – RÉVISION DE LA REDEVANCE

Le nouveau concessionnaire ou l'Etat se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers; il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – ASSURANCE

↻ Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

↻ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

↻ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol.

↻ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

↻ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

↻ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.

↻ Une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement afférente à chaque assurance seront adressées, à chaque échéance, à la CNR. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site sera exigée par la C.N.R. ou par l'État.

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 1.3 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 1.3.

La présente convention est délivrée sous cette condition expresse.

En conséquence, la remise en état du site comprend la démolition et l'enlèvement des constructions, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, au titre de la précédente convention ainsi qu'au titre de la présente convention.

En cas de constatation d'une pollution du site liée à l'activité du bénéficiaire, la remise en état comprendra l'obligation d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la CNR ou l'État de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

L'avis de la D.R.E.A.L. sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées pourra être sollicité par la C.N.R. .

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 9 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la C.N.R., au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destiné à garantir la C.N.R. du paiement de la redevance de mise à disposition ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes du contrat.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance annuelle.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable. Il sera demandé au bénéficiaire de fournir une nouvelle caution bancaire ou de verser un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle sera supérieur de 20 % au montant de la redevance de la première année du contrat.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la C.N.R. ait expressément donné quitus au bénéficiaire.

ARTICLE 10 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il rembourse à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Maître PICOT, notaire à LYON 3°, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse à l'instant même, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) à Maître PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maître PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du BENEFCIAIRE et ce quelque soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 11 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la C.N.R., au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, LYON 3ème et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois, à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis. *(et de l'approbation préfectorale pour les titres dépassant 2023).*

Le BENEFCIAIRE supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de Maître PICOT, notaire susnommé :

- à l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales ;
- et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels à créer, la présente devra être publiée.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social :
2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;
- le bénéficiaire, à son Siège Social :
21, Avenue Frédéric Mistral,
B.P 71
84102 ORANGE CEDEX.

ARTICLE 14 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. au ~~visas de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône et de~~ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc Roussillon, de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, en ce qui concerne son domaine de compétence administrative territoriale, **puis à l'approbation de M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente).**

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

ARTICLE 15 – ANNEXES

- Plan
- Document d'arpentage
- CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (constituées en site industriel et fluvial)
- Formulaire risques technologiques et naturels
- Arrêté préfectoral

Fait en six exemplaires le 5 SEP. 2012
A LYON, le

Lu et accepté,
LE BÉNÉFICIAIRE
Le Président- Directeur Général

LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Le Directeur du Développement
Economique et Portuaire

Paul BRAJA


Michel COTE

BRAJA VESIGNE
S.A. au capital de 1 000 000 €
SIRET N° 319 755 823 0014
B.P. 71 - 84102 ORANGE Cedex
Tél. 04 90 34 34 42

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement L.R.
Par Subdélégation
Le Chef du Service, Énergie

Philippe FRICOU

12 Mars 2013.

Visa
~~Le Directeur du Service
de la Navigation Rhône Saône~~

*Pour le préfet et par
délégation*
Visa
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Région PACA

02 AVR. 2013

Service concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques


Annick MEVRE

P.J. : arrêté préfectoral



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 02 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale ds Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION**

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la [décision 26 août 2013 du Directeur Régional](#) des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP).

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 septembre 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>Contrats de génération : entreprises de 50 à 299 salariés Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>▶ contrôle de conformité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32</p>
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11</p> <p>R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens</p> <p>▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</p> <p>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28</p>

<p>entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de la récupération des heures perdues <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p> <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>
--	--

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation complémentaire <p>Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L 3345-2,</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Aménagement des lieux et postes de travail <p>Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux insalubres ou salissants <p>Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION : entreprises de 50 à 299 salariés</p> <p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>▶ Contrôle de conformité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 2135-5 et D 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION**

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la [décision 26 août 2013 du Directeur Régional](#) des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP).

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 septembre 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>Contrats de génération : entreprises de 50 à 299 salariés Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>▶ contrôle de conformité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32</p>
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11</p> <p>R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens</p> <p>▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</p> <p>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28</p>

<p>entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de la récupération des heures perdues <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p> <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>
--	---

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation complémentaire <p>Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L 3345-2,</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Aménagement des lieux et postes de travail <p>Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux insalubres ou salissants <p>Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION : entreprises de 50 à 299 salariés</p> <p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>▶ Contrôle de conformité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 2135-5 et D 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013245-0001

**signé par Le Préfet
le 02 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Mme LAJUS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches- du- Rhône



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 02 SEP. 2013 portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 21013 et l'arrêté n°2013192-0003 du 11 juillet 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'Etat dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Madame Marie LAJUS, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- le logement, et notamment les arrêtés liés à la mise en œuvre de la loi SRU,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- le suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- la coordination de l'action de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Madame Marie LAJUS pour ce qui concerne l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est accordée à Madame Marie LAJUS pour la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et notamment les actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions, et signature les concrétisant, signature des arrêtés d'insalubrité prévus par les articles L 1331-22 à L 1331-30 du Code de la santé publique et les mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4. Madame Marie LAJUS disposera en tant que de besoin des services de la Préfecture et des Directions départementales ainsi que des services de l'Agence Régionale de Santé en ce qu'ils participent à ces actions.

Délégation de signature est également accordée à Madame Marie LAJUS pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoin et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal, chef de cabinet de Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du préfet délégué pour l'égalité des chances :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet et des délégués du Préfet.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAJUS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie LAJUS et de Monsieur Louis LAUGIER, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, pour toutes matières relevant des domaines suivants :

- Organisation des élections du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône (opérations préparatoires au scrutin, publication des résultats...).

– Présidence des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAJUS, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions du présent arrêté deviennent caduques à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 10 :

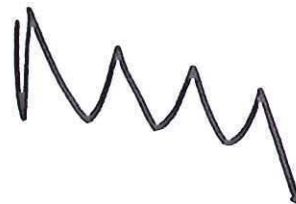
L'arrêté n° 2013189-0068 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 SEP. 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, upward-pointing peaks followed by a downward stroke.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013247-0001

**signé par Le Préfet
le 04 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pascal PEYROT, attaché principal, chef de la
mission contentieux interministériel.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 04 SEP. 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal PEYROT, attaché principal, chef de la mission contentieux interministériel

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 286 en date du 16 juillet 2013, portant affectation de Monsieur Pascal PEYROT, attaché principal, en qualité de chef de la mission contentieux interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal PEYROT, attaché principal, chef de la mission contentieux interministériel, à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de la mission contentieux interministériel et, notamment :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7 000 euros, les référés et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet.

Monsieur Pascal PEYROT est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à la mission, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal PEYROT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Valérie SOLA, attachée, adjointe au chef de la mission contentieux interministériel.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie SOLA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emile MAJCICA ou Monsieur Philippe POGGIONOVO, secrétaires administratifs.

ARTICLE 4 :

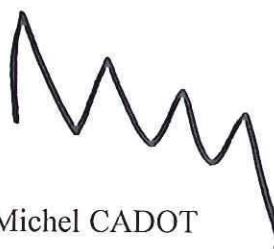
L'arrêté n° 2013206-0002 du 25 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 SEP. 2013

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013247-0002

**signé par Le Préfet
le 04 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature pour le
service de permanence de la préfecture des
Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 04 SEP. 2013 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI sous-préfet hors classe, en qualité de sous préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI sous préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2012, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, inspecteur de l'administration de première classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 octobre 2008, renouvelé par l'arrêté du 19 octobre 2011 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mars 2011 nommant Monsieur Frédéric BEAUDROIT, contrôleur des armées, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans à compter du 15 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Louis LAUGIER, Mme Raphaëlle SIMEONI, M. Yves LUCCHESI, M. Pierre CASTOLDI, M. Simon BABRE, M. Vincent BERTON, M. Jean-René VACHER, M. Gilles BARSACQ et M. Frédéric BEAUDROIT reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- réadmissions d'un étranger,
- obligations à quitter le territoire,
- décisions relatives au délai de départ volontaire,

- expulsion du territoire
- assignation à résidence,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure. Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de 18 h à 8 h durant la semaine précédant sa permanence.

ARTICLE 2 :

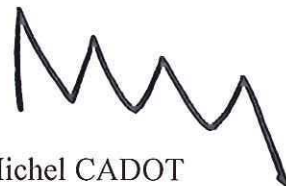
L'arrêté n° 2013189-0007 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Arles, le sous-préfet d'Istres, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général pour les affaires régionales et l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 SEP. 2013

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE
Martigues au 2 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Martigues

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.PURSEIGLE Thierry, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Martigues, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme PALAGGI Brigitte, contrôleuse principale, fondée de pouvoir du responsable du service des impôts des entreprises de Martigues, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 12 mois et d'un montant de 12 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MME AZEMARD Suzanne	contrôleuse
MME CABARIBERE Annie	contrôleuse principale
M CNUUDE Franck	contrôleur
M DIGONNET Pierre	contrôleur
MME MALLIA Aline	contrôleuse principale
MME PALAGGI Brigitte	contrôleuse principale
M PALAZY Didier	contrôleur principal
M PASTOR Jean Luc	contrôleur
MME PONS Magali	contrôleuse principale
MME SOUBIELLE Valérie	contrôleuse principale

Et dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques ci-après :

BARLOT Marie-Hélène	Agente
DE GREGORIO Isabelle	Agente
DJEFAFLIA Nabila	Agente

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARIBERE Annie	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	6 000 €
PONS Magali	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	6 000 €
SOUBIELLE Valérie	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	6 000 €
AZEMARD Suzanne	contrôleuse	500€	3 mois	3000 €
CNUUDE Franck	contrôleur	500€	3 mois	3000 €
DIGONNET Pierre	contrôleur	500€	3 mois	3000 €
MALLIA Aline	Contrôleuse principale	500 €	3 mois	3000 €
PALAZY Didier	Contrôleur principal	500 €	3 mois	3000 €
PASTOR Jean Luc	contrôleur	500 €	3 mois	3000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Martigues, le 02 septembre 2013

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises.

Véronique GAVEN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 30 Août 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
AIX en Pce NORD au 1er septembre 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MARTINI Danielle IDI CN, Madame BŒUF alexandra Inspecteur des Finances publiques et Madame BOURDONCLE Sophie, Inspecteur des Finances publiques , adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les décisions des §1 et 2 s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du Service des Impôts des Particuliers d'Aix en Provence Nord et Sud.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mr WOU Eton	Mme GRETAY Elyette	Mr MEURISSE Jean-René
-------------	--------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Mme ENCISO Danielle – Mme LEDOUX Sylvie – Mr CORALLINI Jean Etienne Mme DUPONT Lyliane	Mr ICKIEWICZ Arnaud Mme CECCON Isabelle Mme DELAYE Christine Mr IPCAR Jérôme	Mme LAUDICINA Marie-Ange Mme BROSSARD Cécile Mme ZAMMIT Carole Mr BORDAZ Jacques

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme FLORIDOR Nathalie Mr POTILLON Laurent	Mme RATTO Christine Mme ALRIC Isabelle	Mme RHUL Christine Mme RARIVOARISON Eugénia
Mme REGAZZONI Annie Mme DUPONT Cécile Mme DEFFOZEZ Sylvette Mme PONA Valérie Mr MULLOT Robert Mme ROBLIN Alexandra	Mme COMBET Laurence Mr VERNAY Daniel Mr FICHAUX Frédéric Mme RAJASOMBAT Laurence Mme HURTADO Monique	Mme TROMPETTE Bénédicte Mme VUIDEPOT Stéphanie Mr LHOSTE Patrice Mme PONS Patricia Mr ALTEIRAC Fabrice

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne NICOLAS	Contrôleur Principal	1000€	6 mois	10000€
Mme SANCHEZ Aurélie	Contrôleur Principal	1000€	6 mois	10000€
Mme DUBOIS Cécil�	Contrôleur Principal	1000€	6 mois	10000€
Mr DEYMIE S�bastien	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Mme MALGOUYRES Mich�le	Contrôleur principal	500€	6 mois	5000€
Mme HERREWYN Martine	Contrôleur principal	500€	6 mois	5000€
Mme MESPLES Christiane	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Mr SATTA Yannick	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Mme PIRA Nadine	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Mr DAUBERCIES Marc	Agent	500€	6 mois	5000€
Mr DOMARCHI Jean Fran�ois	Agent	500€	6 mois	5000€
Mr DEHAYE Jean Michel	Agent	500€	6 mois	5000€
Mr ALTEIRAC Fabrice	Agent	500€	6 mois	5000€
Mme ZAMMIT Carole	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Mr BORDAZ Jacques	Contrôleur	500€	6 mois	5000€

Article 4 [Version « grand site »]

D l gation de signature est donn e   l'effet de signer :

1) en mati re de contentieux fiscal d'assiette, les d cisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de d gr vement ou restitution d'office, dans la limite pr cis e dans le tableau ci-dessous ;

2) en mati re de gracieux fiscal, les d cisions portant remise, mod ration ou rejet, dans la limite pr cis e dans le tableau ci-dessous ;

3) les d cisions relatives aux demandes de d lai de paiement, dans les limites de dur e et de montant indiqu es dans le tableau ci-apr s ;

aux agents d sign s ci-apr s :

Nom et pr�nom des agents	grade	Limite des d�cisions contentieuses	Limite des d�cisions gracieuses	Dur�e maximale des d�lais de paiement	Somme maximale pour laquelle un d�lai de paiement peut �tre accord�
Mme Corinne NICOLAS	Contrôleur P	500€	500€	6 mois	5000€
Mme SANCHEZ Aur�lie	Contrôleur P	500€	500€	6 mois	5000€
Mme DUBOIS C�cile		500€	500€	6 mois	5000€
Mr DEYMIE S�bastien	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mme MALGOUYRES Mich�le	Contrôleur Principal	500€	500€	6 mois	5000€
Mme HERREWYN Martine	Contrôleur Principal	500€	500€	6 mois	5000€
Mme MESPLES Christiane	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mr SATTA Yannick	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PIRA Nadine	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mr DAUBERCIES Marc	Agent	500€	500€	6 mois	5000€
Mr DOMARCHI Jean François	Agent	500€	500€	6 mois	5000€
Mr DEHAYE Jean Michel	Agent	500€	500€	6 mois	5000€
Mr ALTEIRAC Fabrice	Agent	500€	500€	6 mois	5000€
Mme ZAMMIT Carole	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mr BORDAZ Jacques	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mme LACAMBRE Fabienne	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mr ROFFIDAL Sylvain	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€
Mme PETTENI Nicole	Agent	500€	500€	6 mois	5000€
Mme DAURES Agnès	Agent	500€	500€	6 mois	5000€
Mr DIAZ Narcisse	Contrôleur	500€	500€	6 mois	5000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Aix en Provence Nord et SIP d'Aix en Provence Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 30 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Lionel RAYNAUD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
MARGINANE au 2 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARIIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BELEHMIDY Clémence , ARAGON Philippe, inspecteurs des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;
- b) les avis de mises en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AFLALO Monique
ARNAUD Corinne
MANO Alexandre

DENAMIEL Muriel
DURAND Thierry

ESTRADE Danielle
PIERI Maryvonne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAILLARD Monique
BERTRAND Laurent
CABLAT Aziza
ESCOBAR Yves
RIFFAUT Hélène

FRANCOIS Karine
GONZALES Christine
IACONO Stéphan
KAMINSKI Christine
THELLEIRE Claude

BOUCHE Christelle
MAGNAT Sandrine
MARIOTTI Eliane
SPINA Nadine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OTON Fabien	Contrôleur des FP	500€	12 mois	30 000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur des FP	500€	12 mois	30 000€
BORG Monique	Agent des FP	300€	6 mois	10 000€
BREMOND Jocelyne	Agent des FP	300€	6 mois	10 000€
SOUYRI Elisabeth	Agent des FP	300€	6 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZEBUT Serge	Agent des FP	2000€	2000€	3 mois	2000€
DEZULIER Elisabeth	Agent des FP		300€	6 mois	10000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marignane, le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marignane,

Signé

Paul TETARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
MARSEILLE 3/14 au 2 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PULSONE-GUITTAIT , inspectrice des finances publiques, Monsieur Christian PETRIARTE , inspecteur des finances publiques , et M. Mhanda MOHDEB , inspecteur des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Véronique LOKO BALOSSA
M. Dominique TRINCA
Mme. Béatrice CLEMENT

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Denis BAUDY
Mme Paule GILABERT
M. Lotfi ZENASNI
Mme Natacha STALENQ
M. Frédéric POUGET
Mme Laila IZDDINE- MONNET
Mme Anouk BOURDET
Mme Isabelle NEL
Mme Marie Madeleine
BARBANTON
Mme Sylvie ROTI
M. François GARNIER
M. Frédéric CICCARELLI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne CAIANI	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7500 €

Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
M. Saïd FEHADA	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Dominique CALMON VITROLLES	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Laurent BRUN	Agent	750 €	6 mois	7500 €

Article 4 « grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Véronique LOKO-BALOSSA	Contrôleur Principal	10000 €	10000 €	néant	néant
M. Dominique TRINCA	Contrôleur	10000 €	10000 €	néant	néant
Mme. Béatrice CLEMENT	Contrôleur	10000 €	10000 €	néant	néant
M. Denis BAUDY	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Paule GILABERT	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
M. Lotfi ZENASNI	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Natacha STALENQ	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
M. Frédéric POUGET	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Leïla IZDDINE-MONNET	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Isabelle NEL	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Marie Madeleine BARBANTON	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Sylvie ROTI	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
M. François GARNIER	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
M. Frédéric CICCARELLI	Agent	2000 €	2000 €	néant	néant
Mme Corinne CAIANI	Contrôleur Principal	néant	néant	5 mois	5000 €

Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	néant	néant	5 mois	5000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	néant	néant	5 mois	5000 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	néant	néant	5 mois	5000 €
M. Said FEHADA	Contrôleur	néant	néant	5 mois	5000 €
Mme Dominique CALMON-VITROLLES	Agent	néant	néant	5 mois	5000 €
M. Laurent BRUN	Agent	néant	néant	5 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14 èmes arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16 èmes arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 02/09/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements,

Signé
Robert LOMBARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation signature Gcx fiscal T
ROQUEVAIRE au 04 septembre 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de Roquevaire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. FERAA Alexia, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Roquevaire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALENTIN Patrice	Contrôleur Principal	10 000 €	◆	100 000 €
TAMAGNO Christelle	Contrôleur	1 000 €	◆	10 000 €
MICHEL Françoise	Contrôleur	1 000 €	◆	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Roquevaire, le 04/09/ 2013

Le comptable,

Signé CERCEAU Didier



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SIP Arles au 02 09
2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIONS Lydie, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	GIRARD Dominique	GUIRAUD Geoffroy
STANTINA Cyril		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARMEN Françoise	BENOIT Mireille	BOURMAD Muriel
DELPECH Nelly	GUEYRAUD Mireille	LE ROY Sylvie
OLIVIER François	SIGNORET Dominique	VENTURINI Laurence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	10.000 €	12 mois	20.000 €
COCHET Marie-Claudette	CONTRÔLEUSE	1.000 €	6 mois	10.000 €
ESTIENNE Martine	CONTRÔLEUSE	1.000 €	6 mois	10.000 €
LAURENT Vincent	CONTROLEUR	1.000 €	6 mois	10.000 €
LORHO Christophe	CONTROLEUR	1.000 €	6 mois	10.000 €
HEBRARD Sylvie	AGENTE	1.000 €	6 mois	10.000 €
RAQUILLET Brigitte	AGENTE	1.000 €	6 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIESIELSKI Virginie	AGENT	2.000 €	200 €	3 mois	2.000 €
HADJ-SAID Ali	AGENT		200 €	3 mois	2.000 €
POMMIER Serge	CONTROLEUR	10.000 €	200 €	3 mois	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A ARLES, le 02/09/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Alain PAULI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SIP Aubagne au 02 09
2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SICCARDI, Christian et à Mme Pauline JUVENAL, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESPAUT Bernard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEBLEVID Michèle
ELLUL Brigitte

DUPONT Claude

MARHUENDA Marie France

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARCIA Evelyne
PALMERI Nicole
AYCARD Gisèle
PIFFARD Marie Christine

BORDAS Marie Aimée
MESEGUER Nadine
TAMASSIA Florence
MARTINELLI Valérie

D'URSO Anne Marie
DE CHIARA Claudie
MOSNA Betty
CABBIBO Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPOME-BRU Pierrette	B	200 €	6 mois	5000 €
FINOCCHIO Pierre	B	200 €	6 mois	5000 €
PIGEON Laurence	B	200 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAUTECOUVERTURE Marie Christine	C	2000 €	-	3 mois	2000 €
MOUNIAPIN Idrice	B	-	200 €	3 mois	2000 €
PIERUCCI Michel	B	-	200 €	6 mois	5000 €
CHASPOUL Christine	C	2000 €	-	3 mois	2000 €
PLESSIS Martine	C	2000 €	-	3 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 2 septembre 2013

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
d'Aubagne
Michelle DURBEC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPF Marseille 1 au 03
09 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M ATTARD Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHARRIERES Martine
LE GUERN Vanina

FAYADAT Cécile
GOMONT Thierry

STARACE Véronique
CASSUS Christiane

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 3 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Jean-François FARGES